RÈGLEMENT (CEE) N° 1461/86 DU CONSEIL

du 13 mai 1986

fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de soja, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1491/85 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour la campagne 1985/1986 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 et de l'article 238 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols et portugais des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif des graines de soja est fixé:

a) pour la Communauté à dix à 57,58 Écus par 100 kilogrammes;

b) pour l'Espagne à 42,34 Écus par 100 kilogrammes;

c) pour le Portugal à 57,58 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines:

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande

et

— avec 2 % d'impuretés, et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 18 % d'huile.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

(2) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 19.

(3) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).